



TRADE OBSERVER

Le bulletin d'information mensuel de Customs Bridge

Mai 2021

18

La douane, une langue vivante



**LA TOMATE:
FRUIT OU LÉGUME ?**

L'INGÉNIERIE TARIFAIRE

**LE SH FACE AUX
INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES**

La tomate : fruit ou légume ?

Pain au chocolat ou chocolatine ? Le lait avant ou après les céréales ? À ces dilemmes de longue date nous ajoutons la tomate: un fruit ou un légume ?

Pour mieux comprendre ce dilemme, nous allons dans un premier temps faire la distinction entre classification culinaire et classification botanique.

En cuisine, le système de classification des fruits et légumes change considérablement par rapport à leur classification botanique.

En effet, dans nos cuisines, la tomate est un légume car, à cause de son profil de saveur, notamment plus salé que sucré, on le retrouve plus facilement dans des plats que des desserts alors qu'un fruit a une texture douce et a tendance à être plus sucré.

Cependant à en croire les botanistes, c'est bien un fruit car c'est le produit d'une fleur!

Comme vous pouvez le voir, le débat autour de la tomate a toujours existé mais la douane a dû se positionner: Au niveau de la nomenclature, la tomate figure au chapitre 7 des légumes (0702 tomates à l'état frais ou réfrigéré). Il semblerait que les douaniers aient tranché la tomate en faveur des cuisiniers.



tomate	
▼ 07 LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES	
▼ 0702 Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	
0702000007 Tomates cerises	65
▼ 20 PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES	
▼ 2002 Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	
▼ 200210 Tomates, entières ou en morceaux	65
20021010 pelées	65
20021090 autres	65
▼ 21 PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES	
▼ 2103 Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	
210320 Tomato ketchup et autres sauces tomates	65

Cependant, la tomate peut également être classée dans le chapitre 20 "Préparation de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes" où on retrouve les tomates préparées ou conservées, ou encore dans le chapitre 21 si l'on parle de tomato Ketchup ou autres sauces à tomate.

La différence va être conséquente au niveau du droit de douane car pour le chapitre des légumes (chapitre 07) nous allons avoir un tarif extérieur commun (TEC) par hecto kilogramme tandis que pour les chapitres 20 ou 21 le TEC sera exprimé en %.

Comme vous pouvez le voir, parfois le classement peut-être plus compliqué qu'il le paraît. C'est pour cela qu'il est important d'avoir une connaissance étendue du produit, d'avoir de l'expertise douanière et donc des experts, mais aussi d'avoir des outils qui vous permettent facilement et rapidement d'arriver à une prise de décision lors de l'attribution du classement douanier.

L'ingénierie tarifaire

Certaines industries et entreprises ont une longueur d'avance sur les obstacles administratifs en adaptant leurs produits aux tarifs douaniers concernés, ce que l'on appelle "l'ingénierie tarifaire".

L'ingénierie tarifaire consiste à modifier des produits de manière à ce que des avantages tarifaires, tels qu'un taux réduit, s'appliquent au moment de l'importation. Contrairement à l'évasion tarifaire, l'ingénierie tarifaire met l'accent sur la compréhension de la définition des droits au moment de la conception et de la production afin d'obtenir légalement un droit inférieur.

Le processus prend en compte des paramètres tels que la teneur en fibres, les matériaux utilisés et la construction du produit avant sa fabrication.

Cependant, il est illégal de supprimer la modification à l'importation, ce processus « d'artifice, déguisement et produit fictif » peut entraîner des pénalités et des amendes. Exemple ci-dessous



Les baskets Converse de Nike ont fait l'objet d'ingénierie tarifaire lorsqu'elles ont reçu une couche de feutre pour couvrir plus de la moitié de la semelle de leurs chaussures.

En effet, les importations de chaussures aux États-Unis peuvent être sujettes à 48 % de droits de douane, tandis que les pantoufles bénéficient d'un taux beaucoup plus avantageux de 6 %.

Étant donné que "la classification des chaussures dépend essentiellement de la composition des semelles extérieures et des tiges", l'ajout de feutre a été incorporé pour ainsi catégoriser cette basket Converse comme une pantoufle et non une chaussure et donc profiter de la faille.

Un autre exemple intéressant est celui concernant le textile. Certains produits, lorsqu'ils sont importés de pays spécifiques, peuvent avoir des droits de douane élevés. Les blouses, chemises et chemisiers pour femmes ou filles en fibres synthétiques peuvent être soumis à des droits de douane pouvant atteindre 26,9 % de la valeur des marchandises, mais ils peuvent être classés sous un taux de droit inférieur s'ils comportent une poche sous la taille ou une ceinture côtelée, comme le stipulent les notes explicatives de la position 6206.

Ces deux exemples concrets montrent qu'anticiper les droits de douane en amont représente un enjeu stratégique et économique majeur.

Le Système Harmonisé face aux innovations technologiques

Le secteur privé continue d'innover, donc le travail visant à amender le Système Harmonisé ne s'achève jamais. Pour illustrer ce phénomène, nous allons prendre en exemple l'évolution des technologies d'éclairage et les adaptations du SH en conséquence.

Point de départ

Tous les cinq ans, au niveau mondial, il y a un cycle de révision du SH débouchant sur des amendements. Toute partie contractante au SH peut proposer un amendement, ces propositions proviennent souvent de demandes du secteur industriel, novateur. En l'occurrence, l'industrie de l'éclairage des États-Unis a proposé un amendement au Comité du SH en 2012 lorsque les produits LED sont apparus. Cela a nécessité quelques années pour bien comprendre et adapter le SH à ce nouveau produit. En effet, l'invention des LED bleues a ouvert la voie à plusieurs autres avancées technologiques comme les écrans des téléphones portables, ordinateurs, télévisions, tablettes etc.



La réflexion sur les amendements

Il a été constaté que les lampes étaient classées sous la position **85.39**, couvrant les « *lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits phares et projecteurs scellés et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc* ».

Le **85.39** ne couvre pas les LED et avant cette révision, la plupart des administrations classaient les LED au **85.43**, couvrant les « *machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.* »

En avril 2012, le sous-comité s'est penché sur deux propositions d'amendement, celle de l'UE et celle de la Corée du Sud, basée sur les positions citées ci-dessus. Le débat pour les départager s'est porté principalement sur les précisions vis-à-vis des produits à technologies OLED et PHOLED. Le débat a finalement basculé en faveur de la proposition de la Corée.

Le travail d'amendement du SH se poursuit, les États-Unis, l'UE et le Japon ont soumis des projets d'amendements concernant de nouveaux produits LED. Le Sous-Comité aura pour but de clarifier leur classement en vue de la version 2022 du SH.

Voilà qui illustre bien le défi qui caractérise le cycle de révision du SH. Ce travail est nécessaire pour que la communauté douanière et les acteurs du commerce international puissent se reposer sur la nomenclature du SH afin de garantir des flux commerciaux fluides et des mesures douanières cohérentes.